

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 juillet 2020

Délibération n° 2020-0126

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Commissions thématiques du Conseil de la Métropole de Lyon - Création de 7 commissions à titre permanent

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : Lundi 13 juillet 2020

Secrétaire élu : Monsieur Matthieu Vieira

Affiché le : Mercredi 29 juillet 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Gersperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, M. Ben Itah, Mmes Arthaud, Augey, MM. Azcué, Badouard, Barla, Mme Benahmed, MM. Blache, Boumertit, Bréaud, Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Buffet, Mmes Burillon, Cardona, M. Chambon, Mme Charnay, M. Cochet, Mme Collin, MM. Collomb, Corazzol, Mmes Corsale, Crédoz, Crespy, Creuze, Croizier, MM. Dalby, David, Debû, Mme Dehan, MM. Dossus, Doucet, Mmes Dubois Bertrand, Dubot, Eder, El Faloussi, Fautra, Fontaine, Fontanges, M. Gascon, Mmes Georgel, Giromagny, MM. Gomez, Grivel, Groult, Mme Jannot, MM. Le Faou, Legendre, Lungenstrass, Marguin, Marion, Millet, Mône, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Pelaez, Mmes Percet, Popoff, Prost, M. Quiniou, Mme Roch, M. Rudigoz, Mmes Saint-Cyr, Sarselli, MM. Sellès, Smati, Mme Subaï, MM. Thevenieau, Vergiat, Vieira, Vincendet, Vincent, Mmes Vullien, Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Asti-Lapperrière (pouvoir à M. Vergiat), MM. Barge (pouvoir à Mme El Faloussi), Benzeghiba (pouvoir à Mme Crédoz), Blein (pouvoir à Mme Prost), Mmes Borbon (pouvoir à M. Brumm), Bouagga (pouvoir à M. Artigny), Bramet-Reynaud (pouvoir à M. Bréaud), Brossaud (pouvoir à Mme Hemain), M. Bub (pouvoir à Mme Vessiller), Mmes Burricand (pouvoir à M. Millet), Cabot (pouvoir à Mme Khelifi), Chadier (pouvoir à Mme Fontanges), MM. Charmot (pouvoir à M. Mône), Cohen (pouvoir à M. Cochet), Mme Coin (pouvoir à Mme Saint-Cyr), M. Da Passano (pouvoir à Mme Jannot), Mme Delaunay (pouvoir à Mme Moreira), MM. Devinaz (pouvoir à M. Payre), Diop (pouvoir à M. Legendre), Doganel (pouvoir à M. Chambon), Mmes Dupuy (pouvoir à M. Vincendet), Fournillon (pouvoir à Mme Cardona), Frety-Perrier (pouvoir à M. Kohlhaas), MM. Galliano (pouvoir à M. Grivel), Geourjon (pouvoir à M. Pelaez), Girard (pouvoir à Mme Corsale), Godinot (pouvoir à Mme Vacher), Mme Guerin (pouvoir à M. Badouard), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Jannot), Kimelfeld (pouvoir à M. Le Faou), Mme Lagarde (pouvoir à M. Blanchard), M. Lassagne (pouvoir à Mme Nachury), Mme Lecerf (pouvoir à Mme Geoffroy), MM. Maire (pouvoir à M. Athanaze), Monot (pouvoir à Mme Gersperrin), Perez (pouvoir à Mme Baume), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Azcué), M. Petit (pouvoir à Mme Crespy), Mme Picot (pouvoir à Mme Panassier), MM. Pillon (pouvoir à M. David), Portier (pouvoir à M. Bagnon), Mme Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), MM. Rantonnet (pouvoir à Mme Fautra), Ray (pouvoir à M. Guelpa-Bonaro), Mme Reveyrand (pouvoir à M. Van Styvendael), M. Roustan (pouvoir à M. Camus), Mmes Runel (pouvoir à Mme Eder), Sechaud (pouvoir à M. Longueval), M. Seguin (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Sibeud (pouvoir à M. Pelaez), M. Uhlich (pouvoir à M. Smati).

Absents non excusés : Mme Frier.

Conseil du 27 juillet 2020**Délibération n° 2020-0126**

commission principale :

objet : **Commissions thématiques du Conseil de la Métropole de Lyon - Création de 7 commissions à titre permanent**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 juillet 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Cadre juridique

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole.

Il en résulte qu'en application de l'article L 3121-22 du CGCT, il incombe au Conseil de la Métropole de procéder, en son sein, à la création de commissions.

Celles-ci peuvent être créées à titre permanent ou constituées à titre temporaire pour l'examen d'un sujet particulier.

II - Proposition de création de 7 commissions thématiques à titre permanent

Compte tenu des compétences de la Métropole, il est proposé au Conseil de créer, à titre permanent, 7 commissions thématiques :

- commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,
- commission développement économique, numérique, insertion et emploi,
- commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- commission déplacements et voirie,
- commission proximité, environnement et agriculture,
- commission développement solidaire et action sociale,
- commission éducation, culture, patrimoine et sport.

Celles-ci seront chargées d'étudier les projets de délibérations soumis au Conseil, le cas échéant, à la Commission permanente, et relevant de leur domaine de compétence. Elles émettront un avis consultatif qui sera rapporté en Conseil, ou en Commission permanente, le cas échéant. Leurs modalités détaillées de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur du Conseil.

III - Proposition de modalités de répartition des sièges et principes de fonctionnement

Le président du Conseil de la Métropole est le président de droit des commissions thématiques. Il propose aux commissions, lors de leur 1^{ère} réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier. Chaque commission procède à la désignation de son vice-président et de son suppléant qui peuvent la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

La composition des commissions thématiques respecte le principe de la représentation proportionnelle des groupes constitués au sein du Conseil afin de permettre l'expression pluraliste des élus, chacun des groupes représentés en son sein devant disposer au moins d'un représentant. Chaque conseiller siège, au moins, dans une commission thématique.

Sur cette base, il est proposé au Conseil la répartition des sièges suivante :

a) - chaque commission dispose d'un nombre de sièges de base égal à 25,

b) - un siège est attribué à chaque groupe politique,

c) - seuls participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les groupes politiques dont l'effectif est supérieur au quotient obtenu en divisant le nombre total d'élus inscrits dans un groupe politique par le nombre total de sièges de base :

. les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces groupes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur effectif diminué d'un nombre d'élus égal au quotient mentionné à l'alinéa précédent, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur,

. si plusieurs groupes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celui des groupes concernés qui dispose de l'effectif le plus élevé. En cas d'égal effectif, un siège est attribué à chaque groupe en situation d'égalité ;

d) - si, après application des modalités prévues aux a), b) et c), un ou plusieurs groupes politiques ne dispose(nt) pas d'un nombre de sièges permettant à chacun de ses membres de siéger dans au moins une commission thématique, le nombre de sièges du groupe correspondant est augmenté au nombre entier supérieur de nature à permettre que chacun de ses membres soit membre d'au moins une commission,

e) - les élus non-inscrits dans un groupe politique participent, à titre permanent, à la commission de leur choix.

En pratique, chaque groupe d'élus désigne ceux de ses membres qui siégeront au sein des diverses commissions thématiques dans la limite des postes qui lui reviennent. Chaque Président de groupe d'élus en informe le Président du Conseil de la Métropole par écrit. Les élus non-inscrits dans un groupe participent à la commission thématique de leur choix et en informent le Président du Conseil de la Métropole par écrit. Ce dernier informe le Conseil de la composition de chaque commission thématique ainsi que de toute modification ultérieure. Les changements ne sont effectifs qu'après information du Conseil.

Lorsqu'un élu démissionne d'une commission, il en informe préalablement le Président du Conseil de la Métropole par écrit. Son remplaçant, désigné par le groupe d'élus correspondant, ne peut siéger qu'après information du Conseil ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

Il convient d'ajouter l'annexe ci-jointe à la délibération/

Dans le **DISPOSITIF**, il convient d'ajouter :

"**3° - Constate** la répartition des sièges, conformément à l'état ci-après annexé en date du 27 juillet 2020, et rappelle que monsieur le Président est chargé d'informer le Conseil de la composition de chaque commission thématiques et de toute modification ultérieure en application des modalités de répartition fixées au 2° - ci-dessus."

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Crée, à titre permanent, les 7 commissions thématiques suivantes :

- commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale,
- commission développement économique, numérique, insertion et emploi,
- commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville,
- commission déplacements et voirie,
- commission proximité, environnement et agriculture,
- commission développement solidaire et action sociale,
- commission éducation, culture, patrimoine et sport.

Le Président du Conseil de la Métropole est le président de droit des commissions thématiques. Il propose aux commissions, lors de leur 1^{ère} réunion, un élu pour en assurer la vice-présidence et un suppléant à ce dernier. Chaque commission procède à la désignation de son vice-président et de son suppléant qui peuvent la convoquer et la présider si le président de droit est absent ou empêché.

3° - Fixe les modalités de répartition des sièges au sein des 7 commissions thématiques comme suit :

a) - chaque commission dispose d'un nombre de sièges de base égal à 25,

b) - un siège est attribué à chaque groupe politique,

c) - seuls participent à la répartition des sièges restant à pourvoir les groupes politiques dont l'effectif est supérieur au quotient obtenu en divisant le nombre total d'élus inscrits dans un groupe politique par le nombre total de sièges de base :

- les sièges restant à pourvoir sont répartis entre ces groupes suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur effectif diminué d'un nombre d'élus égal au quotient mentionné à l'alinéa précédent, le cas échéant arrondi à l'entier inférieur,

- si plusieurs groupes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à celui des groupes concernés qui dispose de l'effectif le plus élevé. En cas d'égal effectif, un siège est attribué à chaque groupe en situation d'égalité ;

d) - si, après application des modalités prévues aux a), b) et c), un ou plusieurs groupes politiques ne dispose(nt) pas d'un nombre de sièges permettant à chacun de ses membres de siéger dans au moins une commission thématique, le nombre de sièges du groupe correspondant est augmenté au nombre entier supérieur de nature à permettre que chacun de ses membres soit membre d'au moins une commission ;

e) - les élus non-inscrits dans un groupe politique participent, à titre permanent, à la commission de leur choix.

4° - Constate la répartition des sièges, conformément à l'état ci-après annexé en date du 27 juillet 2020, et rappelle que monsieur le Président est chargé d'informer le Conseil de la composition de chaque commission thématiques et de toute modification ultérieure en application des modalités de répartition fixées au 2° - ci-dessus."

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 29 juillet 2020.